

Arrêté n° ARR2026_05_URBA18

Le Maire de la Ville de PONT-L'ÉVÊQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1955 réglementant les travaux de voirie urbaine et rurale, et l'arrêté municipal du 6 juin 1977 relatif aux travaux effectués par les entreprises,

VU la requête en date du 27/04/2026 par laquelle la société URETEK France – 15 boulevard Robert Thiboust, 77700 SERRIS, sollicite l'autorisation d'occuper l'emprise du trottoir situé devant le restaurant « LA CLE DE SOLE » pour y installer un camion atelier permettant la réalisation de travaux en sous-œuvre rue Saint Michel, à hauteur du n°36.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public, rue Saint Michel, à hauteur du n°36.

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté « ARR2026_05_URBA16 ».

Article 2 – La société URETEK France est autorisée à occuper l'emprise du trottoir situé devant le restaurant « LA CLE DE SOLE » pour y installer un camion atelier permettant la réalisation de travaux en sous-œuvre à compter du **jeudi 7 mai 2026** jusqu'au samedi 9 mai 2026 à 13h00.

Adresse des travaux

36 rue Saint Michel – 14130 PONT-L'ÉVÊQUE

Article 3 – L'entreprise URETEK France devra rediriger les piétons vers les passages protégés situés en amont et en aval de la zone de travaux, notamment aux abords des 30 et 40 rue Saint-Michel.

Article 4 – La société URETEK devra sécuriser la zone afin d'empêcher les piétons de contourner le chantier en circulant sur la chaussée. Le camion atelier devra être positionné de manière à ne pas empiéter sur la voie de circulation.

Article 5 - La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée. La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et entretenue par la société URETEK France.

Article 6 – Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la remise en état des lieux.

Article 7 – L'occupation du Domaine Public sera soumise à redevance en application de la décision du Maire DEC2024_09_04 en date du 10 septembre 2024.

Article 8 – Le présent arrêté est pour tout ou partie révocable soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées par la réglementation municipale.

Article 9 – Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 10 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif au 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pont-l'Évêque, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipal, Monsieur le Maire et Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-l'Évêque,
Le 6 mai 2026

Le Maire adjoint
Laurent WEINREICH

